

Orientations Budgétaires 2022

Le DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) est prévu par le code général des collectivités territoriales (article 2312-1 du CGCT).

Il s'agit d'une discussion autour des orientations constatées et à venir de la structure budgétaire intercommunale.

Ce document présente des éléments factuels qui permettent d'alimenter le débat.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, il n'y a pas d'obligation légale pour Terre d'Émeraude Communauté d'en élaborer un.

Cependant, fidèles à nos engagements de clarté et de transparence, il nous a paru souhaitable de porter à votre connaissance les éléments d'appréciation qui président aux décisions budgétaires futures.

La tenue du DOB doit avoir lieu en principe dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Il s'agit d'une mesure préparatoire qui n'implique pas de délibérer.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat porte sur :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

SOMMAIRE

	P
→ Le contexte macro-économique	3
→ L'état des finances publiques	6
→ Les concours financiers de l'Etat : Les transferts et les dotations	12
→ Les principales mesures fiscales	16
→ Les autres dispositions	21
→ Les règles d'équilibre budgétaire	22
 1. Les recettes de la collectivité	
1.1 La fiscalité directe	23
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal	26
1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement	28
1.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement	29
 2. Les dépenses réelles de fonctionnement	
2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante	30
2.2 Les charges de personnel	31
2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité	31
2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement	32
2.5 La Structure des dépenses de fonctionnement	32
 3. L'endettement de la collectivité	
3.1 L'évolution de l'encours de dette	33
3.2 La solvabilité de la collectivité	33
 4. Les investissements de la collectivité	
4.1 Les épargnes de la collectivité	34
4.2 Le programme d'investissement 2022	35

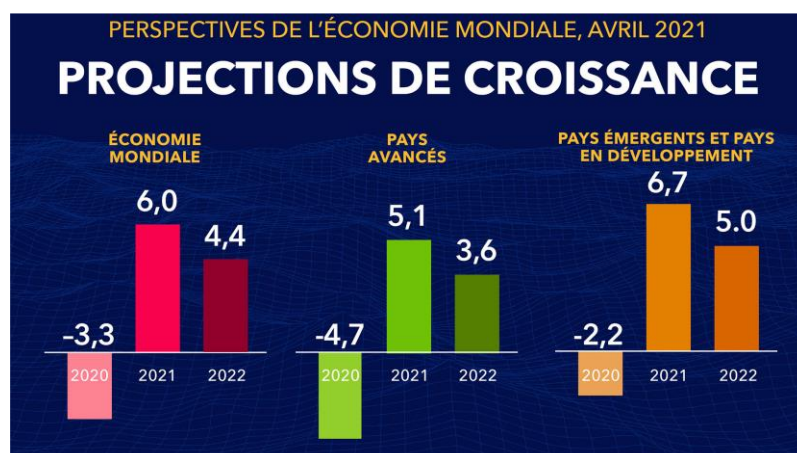
**Les chiffres qui sont données sont ceux d'un compte administratif 2021 provisoire, il n'a pas été possible, dans les délais impartis, d'effectuer un rapprochement avec le compte de gestion du Trésorier. Des différences minimes pourront apparaître lors du vote du compte administratif et du budget 2022.*

**Toutes dépenses et recettes 2022 inscrites dans ce DOB sont également provisoires, et orientent l'élaboration du budget définitif 2022 ; les chiffres 2022 peuvent encore être travaillés d'ici le vote du budget.*

LE CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE

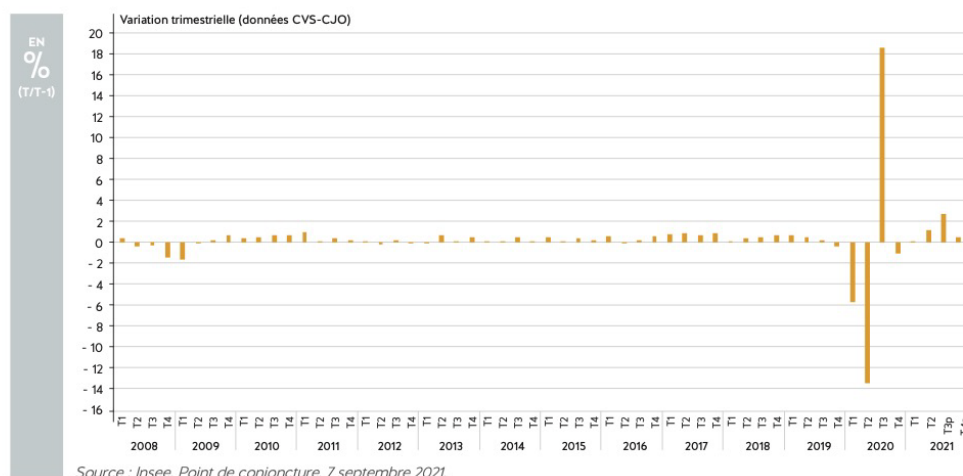
Un ralentissement progressif de la croissance après une forte reprise au niveau mondial

- Dans la majorité des secteurs de l'économie (hors transports aériens et tourisme), les conditions d'activité d'avant crise sanitaire ont été retrouvées pour la plupart des pays. La croissance du PIB mondial devrait avoir atteint, d'après les estimations du FMI, +6 % en 2021.
- Même si la croissance demeurera vigoureuse en 2022, un ralentissement est attendu, notamment sous l'effet de difficultés dans les chaînes d'approvisionnement, d'une pénurie de main d'œuvre, d'une hausse des coûts du transport et d'un renchérissement du prix des matières premières et de certaines consommations intermédiaires. Toujours selon le FMI, le PIB mondial ne progresserait que de +4,4 % en 2022.



ÉVOLUTION DU PIB EN FRANCE

© La Banque Postale Collectivités Locales



POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,8	- 8,0	6,7	3,6	2,2	1,4
IPCH	1,3	0,5	2,1	2,5	1,5	1,6
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	1,8	1,7	1,7
Investissement des entreprises	3,4	- 8,8	11,7	2,4	4,4	3,5
Consommation des ménages	1,9	- 7,2	4,6	6,1	2,2	1,0
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	1,7	0,6	1,3	1,1
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active, moyenne annuelle)	8,4	8,0	8,0	7,9	7,8	7,7

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.

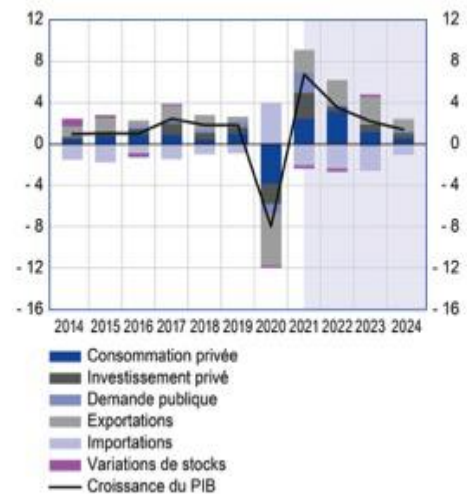
Sources : Comptes nationaux trimestriels Insee du 29 octobre 2021. projections Banque de France sur fond bleuté.

Les prévisions de croissance pour 2022

- La croissance du PIB en France devrait avoir atteint, d'après les dernières estimations de l'Insee, +6,8 % en 2021 (soit en deçà de l'hypothèse de +8 % prévue dans la LFI 2021).
- La France bénéficiera encore en 2022 d'un effet de rattrapage qui se produira principalement au 1^{er} semestre. Sur l'année, le PIB devrait croître de +4,2%. Son évolution devrait retrouver un rythme plus habituel en fin d'année (entre +1 % et +1,5 %).
- ↳ La LFI 2022 est bâtie sur un taux de croissance du PIB de +4 %.
- Les incertitudes restent fortes. Certaines sont favorables (consommation soutenue des ménages, baisse du taux d'épargne), d'autres défavorables (situation sanitaire et reprise épidémique avec le variant Omicron, inflation, tensions sur les approvisionnements, ralentissement de l'économie chinoise, etc.).
- Un autre risque doit être souligné : cette forte croissance devrait être stimulée avant tout par la hausse de la consommation, ce qui tend à accroître le déficit de la balance commerciale, déjà fortement creusé par la facture énergétique. En 2021, ce dernier avait déjà atteint le seuil historique de -9 Md€.

Graphique 2 : Contributions à la croissance du PIB

(croissance en %, contributions en points de pourcentage, moyenne annuelle)



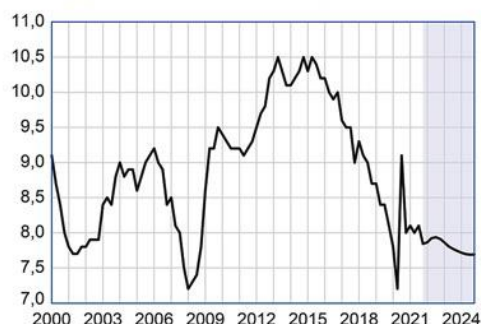
Note : La demande publique regroupe la consommation et l'investissement publics. L'investissement privé regroupe l'investissement des entreprises et celui des ménages. Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2021, projections Banque de France sur fond bleuté.

Le taux de chômage attendu pour 2022

- D'après une note de conjuncture publiée le 14/12/2021 par l'Insee, le taux de chômage mesuré au sens du Bureau international du travail devrait passer de 8,1 % à 7,8 % de la population active en moyenne sur le quatrième trimestre 2021.
- Il perdrait encore 0,1 point chacun des deux premiers trimestres de l'année 2022, pour descendre jusqu'à 7,6 % en juin.
- Ce rebond de la population active doit cependant être modéré par le biais statistique qu'induit la prévalence des contrats d'alternance et l'effet structurel de l'apprentissage depuis la réforme de ce dernier en 2018.

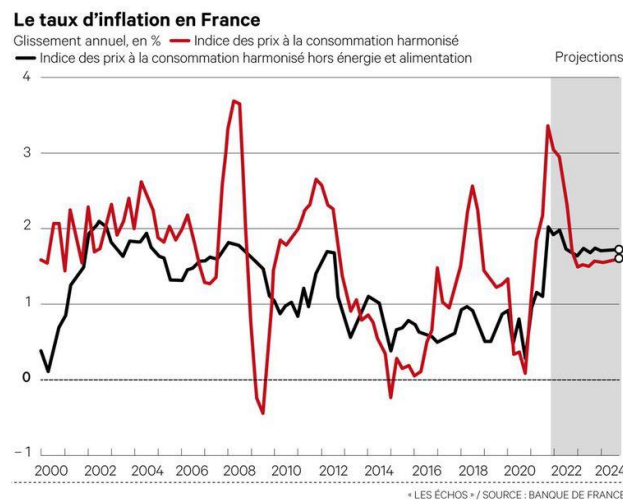
Graphique 4 : Taux de chômage

(BIT, en % de la population active, France entière)



Les risques liés à l'inflation

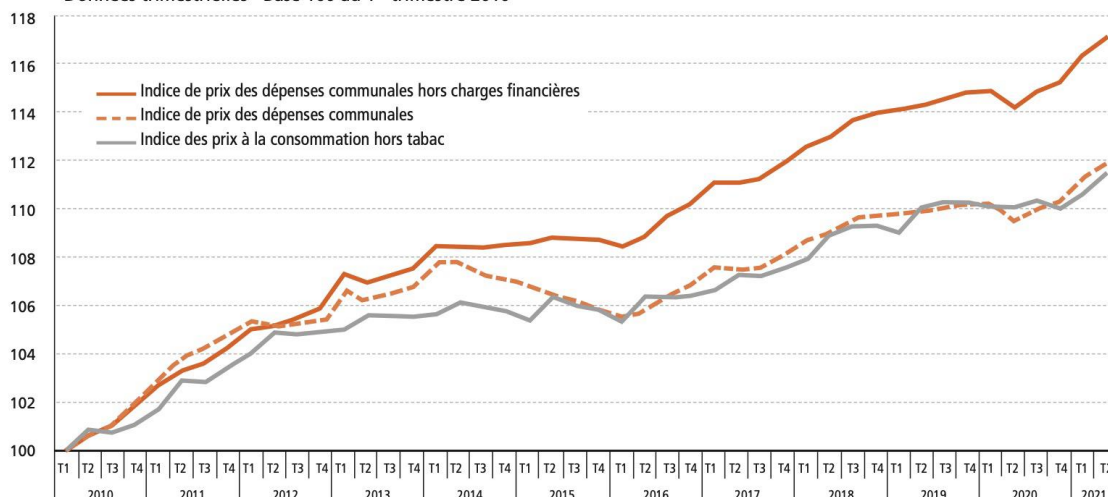
- Le rebond de l'activité économique provoque, depuis plusieurs mois, une poussée d'inflation principalement liée à l'augmentation des prix de l'énergie et des prix industriels.
- Aux Etats Unis, l'inflation a atteint un record de +7 % (5,5 % hors énergie et alimentation) en 2021. Outre le fait que le prix de l'essence a augmenté de moitié, cette hausse s'est répercutée dans tous les domaines (logements, transports et alimentations). D'autres effets sont à prévoir, puisque la Banque Fédérale a été contrainte, pour y faire face, de réduire ses achats en Bon de Trésor, jusqu'à présent à des taux d'intérêts bas.
- En France, la tendance n'est pas aussi forte, mais l'inflation devrait rester élevée. La hausse de l'indice des prix à la consommation entre 2020 et 2021 est estimée à environ +3 %, même si certains observateurs anticipent un niveau plus élevé. Mais contrairement aux premières estimations faites par les économistes, le phénomène pourrait être plus important que prévu et s'inscrire dans la durée, en se maintenant à minimum +1,5 % pour les années à venir.



Un risque accru pour l'indice de prix des dépenses communales

- L'indice de prix des dépenses communales est un indicateur qui reflète avant tout le panier des biens et services à la charge des communes, au même titre que l'inflation pour le panier de consommation des ménages.
- Même si on observe des différences notables suivant le type la collectivité concernée, en général, les acteurs publics subissent sur longue période une « inflation » plus importante que celle des ménages.
- Le 30/06/2021, l'indice lié aux dépenses hors charges financières des communes a connu une hausse de +1,12 % sur les quatre derniers semestres, soit trois fois plus importante que l'indice des prix de la consommation hors tabac sur la même période (+0,42 %).
- De plus, la dépense publique est liée à différents paramètres. Certains pèsent énormément dans la composition de l'indice, y compris avec des variations modérées, à l'instar des dépenses de personnel et des coûts de construction, particulièrement sensibles à l'évolution du cours des matières premières. D'autres ont un poids plus modeste, mais fluctuent énormément, à l'instar de l'indice de prix des frais financiers ou encore du prix des combustibles et carburants.
- De ce fait, face à la très forte augmentation de l'inflation ces derniers mois, on peut craindre une hausse d'autant plus conséquente de l'indice de prix des dépenses communales, ce dans un contexte marqué par l'envolée du cours des matières premières et la remontée des taux d'intérêts.
- Cela risque à terme de réduire l'impact de l'effort des collectivités locales en matière d'investissement.

INDICE DE PRIX DES DÉPENSES COMMUNALES

Données trimestrielles - Base 100 au 1^{er} trimestre 2010

L'ETAT DES FINANCES PUBLIQUES

Une dette historiquement élevée

- Les recettes supplémentaires devraient permettre de contenir le niveau de la dette publique pour 2021, dans une fourchette comprise entre 113 % et 115 % du PIB (dans l'attente du calcul définitif de l'Insee), contre les 115,3 % initialement prévus par le gouvernement. Mais elle n'en demeure pas moins très élevée.
- Le ratio de dette publique devrait s'améliorer en 2022 pour atteindre 114 % du PIB.

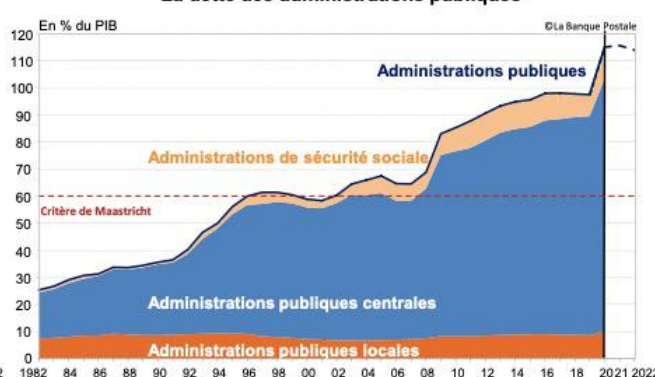
Une accélération de la baisse du déficit

- Après avoir culminé à +9,1 % du PIB en 2020, le déficit devrait être redescendu à 7 % en 2021, contre les 8,4 % initialement craints par l'exécutif.
- Grâce à la reprise économique et à l'extinction des mesures de soutien, il devrait s'établir à +4,8 % du PIB fin 2022.

Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis RESF annexé au PLF 2022

Une baisse relative des dépenses publiques

- Les dépenses publiques ont atteint 60,8 % du PIB en 2020. Ce ratio devrait être légèrement moins élevé en 2021, à 59,9 %.
- En 2022, la baisse devrait s'accélérer. Les dépenses publiques ne devraient représenter que 55,6 % du PIB.
- Cela s'explique notamment par une forte hausse des recettes fiscales, notamment celles découlant de l'impôt sur les sociétés (au moins + 5 Md€) dans un contexte de reprise de l'activité et de croissance élevée, sans oublier les recettes liées à la TVA (+ 2,5 Md€) et au dynamisme de la consommation. Ces recettes supplémentaires seront avant tout affectées à la réduction des déficits, mettant en partie un terme à la parenthèse des dépenses imprévues face aux répercussions de la crise de la Covid-19.

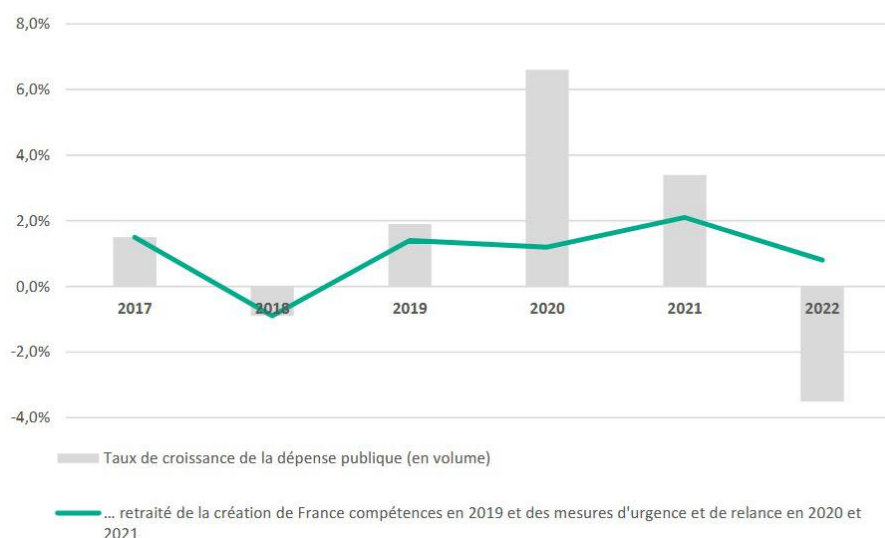
Les principaux indicateurs de finances publiques en % du PIB

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses publiques hors crédits d'impôt	55,1	54,0	53,8	60,8	59,9	55,6
Prélèvements obligatoires	45,1	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5
Déficit public	3,0	2,3	2,2*	9,1	8,4	4,8
Dette publique	98,1	97,8	97,5	115,0	115,6	114,0

Source : Insee et rapport économique, social et financier annexé au PLF 2022.

(*) Hors effet temporaire du remplacement du CICE par un allègement des cotisations patronales.

Croissance en volume de la dépense publique (hors crédits d'impôts)



Le rôle croissant du secteur local (APUL) dans les recettes publiques

- Les recettes des Administrations Publiques Locales (APUL) se caractérisent par un fort dynamisme. Leur part dans l'ensemble des recettes des administrations publiques augmente (26,6 % en 2020).

Les ressources des collectivités et l'importance de la fiscalité locale

- La moitié des ressources des collectivités proviennent des transferts financiers de l'Etat, soit les concours financiers directs, les dégrèvements d'impôts et la fiscalité transférée.
- S'ajoute à cela la fiscalité locale, notamment la fiscalité directe, avec un produit total de 97,8 Md€ en 2020.
- La revalorisation importante des bases fiscales de la TH, la TFPB et la TFPNB explique largement le dynamisme de la fiscalité directe, notamment au niveau communal. En 2020, l'ensemble des ressources fiscales des collectivités représentait 58,1 % de leurs recettes totales hors emprunts, contre 48,3 % en 2003.

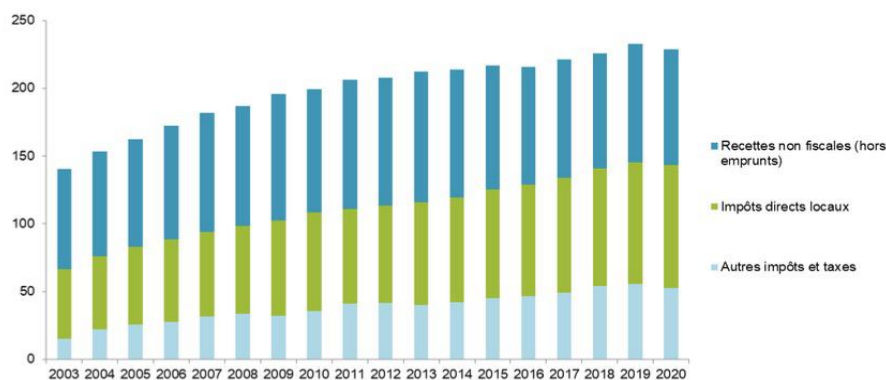
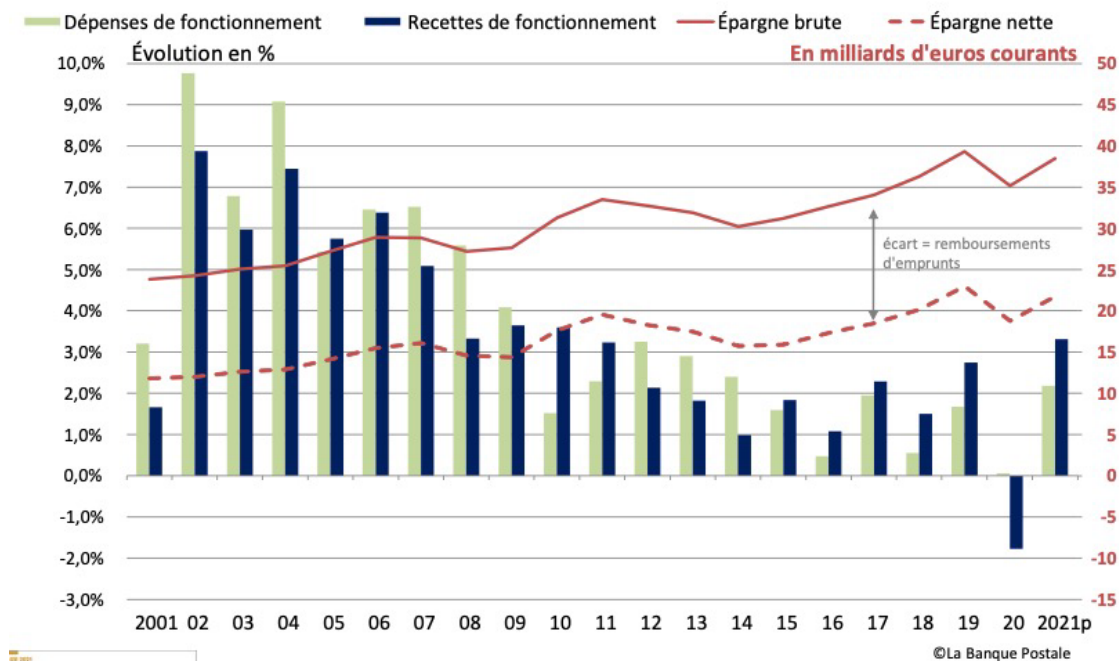


Figure I-A-2-7: Évolution de la part des recettes fiscales dans les recettes totales hors emprunts des collectivités (Md€)²⁰
 Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2021

Une hausse limitée des dépenses en 2020 et 2021

- Au cours de l'année 2020, la hausse des dépenses totales des collectivités territoriales a été partiellement contrebalancée par le ralentissement des dépenses d'investissement du fait de la crise sanitaire et compte tenu du calendrier électoral. Reportées d'une année sur l'autre, ces dépenses d'investissement ont connu une progression fulgurante.
- Les recettes de fonctionnement s'étaient effondrées en 2020, notamment à cause des pertes de recettes tarifaires. Mais elles sont largement reparties à la hausse en 2021 pour l'ensemble des collectivités (+3,3 %), avec également une augmentation du côté des dépenses (+2,2 %), jusqu'alors restées stables.

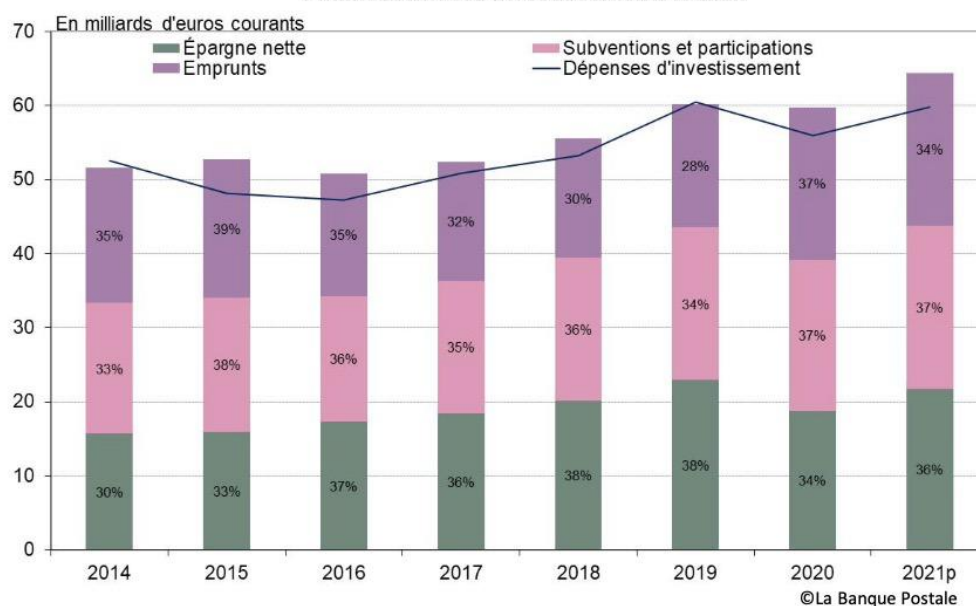
Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



Une dégradation de l'épargne brute finalement contenue

- L'impact financier de la crise sanitaire sur les collectivités s'est avéré globalement modéré.
- En 2020, le niveau d'épargne brute a atteint 30,8 Md€, ce qui représentait une baisse de -10,8 % en comparaison de 2019, mais un niveau comparable à 2018 (31,4 Md€).
- Cette épargne brute est repartie à la hausse à partir de 2021, ce qui a permis de financer les investissements locaux à hauteur de 36 % (contre 34 % en 2021).

Financement des investissements locaux

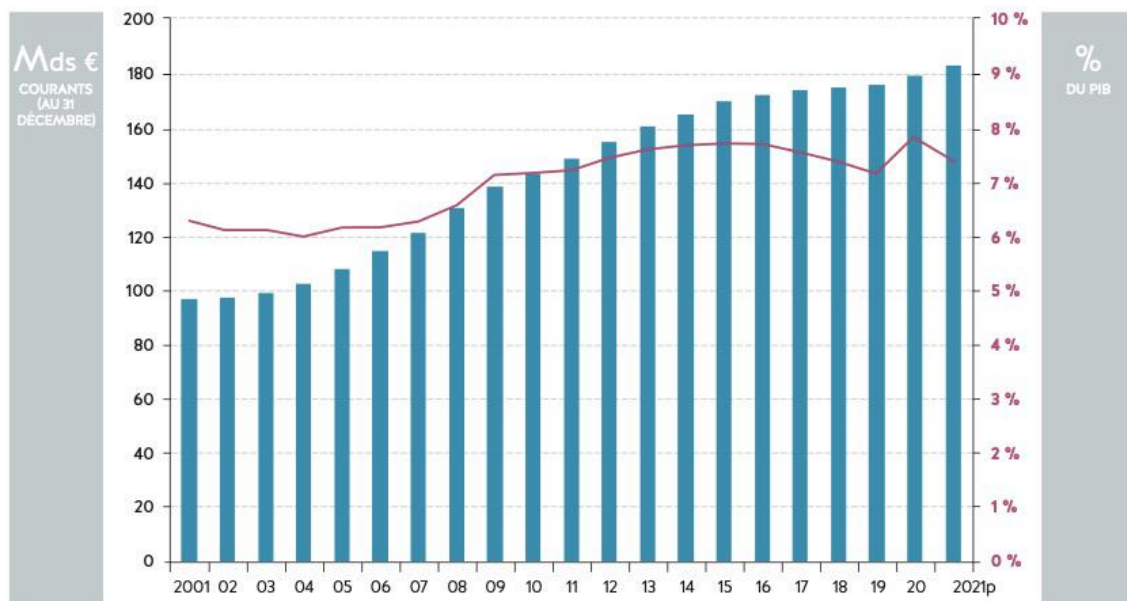


Une hausse de l'encours de dette, avec une capacité de désendettement amoindrie sur le court terme

- Même si l'épargne brute des collectivités a subi une contraction moins importante que prévue, sa baisse a modifié sensiblement leur situation d'endettement.
- Ainsi, la capacité de désendettement des collectivités s'est beaucoup dégradée avec la crise sanitaire, pour atteindre une moyenne de 5 ans en 2020 contre 4,3 en 2019, mettant fin à une période de stabilisation temporaire.

ENCOURS DE DETTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

© La Banque Postale Collectivités Locales



Dispositifs de soutien face à la crise de la Covid-19

- En 2020, l'Etat a mis en place un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des communes et des EPCI (clause de sauvegarde) :
 - ↳ Les communes et EPCI ont bénéficié d'une compensation lorsque leurs recettes fiscales et domaniales ont été inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019 (garantie égale à la différence).
 - ↳ Le montant de la compensation versée s'élève à 170 M€.
 - ↳ Pour mémoire, près de 1000 collectivités ont dû rembourser une partie ou la totalité de l'acompte qui leur avait été versé.
 - En complément de ce dispositif, la LFR du 19 juillet 2021 a mis en place un dispositif de compensation pour les collectivités qui ont subi en 2020 une baisse significative de leur épargne brute (>6,5 %), en raison d'une perte de recettes tarifaires.
 - La clause de sauvegarde a été reconduite en 2021, mais elle a été limitée aux seules recettes fiscales. Elle inclut les régies municipales et la CVAE.
 - La LFI 2022 ne prévoit pas le maintien à terme de cette clause de sauvegarde alors que les pertes de CVAE devraient être importantes pour l'année à venir (-4,7 % au niveau national), avec des résultats contrastés selon les territoires.
- Mais en contrepartie, d'autres ressources vont fortement augmenter du fait de la conjoncture.

Une forte revalorisation forfaitaire des bases en 2022

- Pour rappel, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) mesuré entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2 est une information importante pour les communes et les intercommunalités car c'est précisément ce qui sert de référence pour la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation durant l'année de l'exercice en cours.
- Depuis la LFI 2018, les valeurs cadastrales sont en effet ajustées tous les ans en fonction d'un coefficient de revalorisation forfaitaire qui suit cette mesure de l'IPCH.
- Or, L'INSEE a récemment publié l'indice des prix à la consommation harmonisé mesuré entre novembre 2020 et novembre 2021. Ce dernier a connu une hausse de +3,4%. Les valeurs locatives progresseront donc d'également 3,4 % en 2022 (contre seulement +0,2 % en 2021), ce qui se répercutera à terme sur les montants de taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB).
- Autre bonne nouvelle pour les collectivités territoriales : la TVA perçue par les intercommunalités, les départements et les régions devrait bondir de +6 % environ.

Les répercussions de la réforme sur la baisse des impôts de production

- La LFI 2021 a porté une importante réforme concernant les impôts de production et les modifications relatives à leur méthode d'évaluation, impactant la contribution économique territoriale (CET), avec ses deux principales composantes, à savoir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), mais aussi la taxe foncière (TFPB) due par les établissements industriels.
- Ces mesures fiscales, inscrites dans le plan de relance face aux conséquences de la crise de la Covid-19, demandées de surcroît de longue date par plusieurs syndicats patronaux, ont conduit à une baisse d'environ 10 Md€ du total de ces impôts économiques.
- Parmi les dispositions importantes que comporte cette réforme, figure l'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la CET et la diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels (article 29 de la LFI 2021), réduisant de même la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la CFE et de la TFPB.
- L'allègement de la CET impacte notamment les régions, mais les communes et intercommunalités sont quant à elles lourdement affectées par les pertes de recettes tarifaires liées à la CFE et la TFPB (1,75 Md€ pour la TFPB et 1,54 Md€ pour la CFE).
- Ces pertes sont intégralement compensées via un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat et la détermination de ce dernier est évolutive dans la mesure où elle suit la dynamique des bases. Par contre, les taux locaux pris pour référence sont fixes, rapportés à l'année 2020.

De nouvelles dotations d'investissement pour accompagner la relance

- La LFR 3 pour 2020 et la LFI 2021 ont conduit à la création de 3 dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement local.
 - ↳ La DSIL exceptionnelle : 950 M€.
 - ↳ La dotation de rénovation thermique des bâtiments : 950 M€.
 - ↳ La dotation régionale d'investissement : 600 M€.
- 2,5 Md€ en Autorisations d'Engagement (AE) ont été donc inscrits en LFI 2021.
- Le cumul de ces dotations exceptionnelles avec des seuils élevés pour les autres dotations et le FCTVA ont porté le soutien direct de l'Etat à l'investissement en général à 20 Md€.

La poursuite de « France Relance », un plan à 100 Md€

- Le montant censé être investi dans le plan « France Relance » s'élève à 100 Md€. Ce dernier vise à accompagner la croissance et la reprise de l'activité.
- Sur l'année 2021, 47 Md€ ont été engagés.
- La LFI 2022 prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit d'engagement d'1,2 Md€ et de 12,9 Md€ de crédits de paiement. Ces crédits se répartissent en trois grandes priorités : Ecologie / Compétitivité / Cohésion.

« France 2030 », un plan resserré autour des choix stratégiques du gouvernement (LFI 2022 – Article 57 + Etat B)

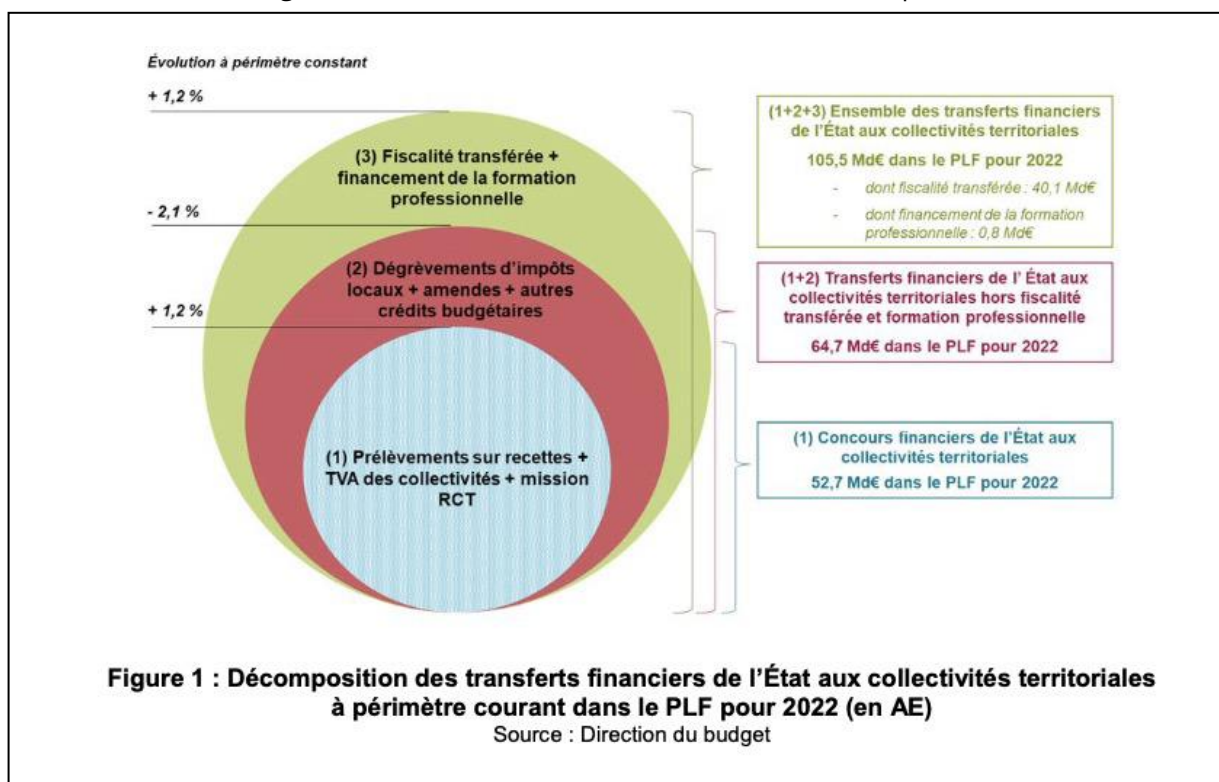
• Le plan « France 2030 », présenté par Emmanuel Macron le 12/10/2021, consiste à investir 34 Md€ sur 5 ans, dont 3,5 Md€ via la LFI 2022. La somme investie sera distribuée de la manière suivante :

- ↳ 8 Md€ consacrés à l'énergie et la décarbonation de l'économie dont 2 Md€ pour la filière hydrogène et 1 Md€ pour le nucléaire.
- ↳ 6 Md€ vers les secteurs de l'électronique et de la robotique.
- ↳ 5 Md€ dans les start up dont 2 Md€ de subventions et 3 Md€ de fonds propres.
- ↳ 4 Md€ pour les transports notamment en direction des batteries et de la construction d'un avion bas carbone.
- ↳ 2 Md€ pour financer une « révolution du système agroalimentaire », dont 500 M€ en fonds propres.
- ↳ 3 Md€ d'euros fléchés vers la recherche et l'industrie de la santé, afin de produire d'ici 2030 une vingtaine de bio médicaments et développer de nouveaux dispositifs médicaux.
- ↳ 2,5 Md€ vers la formation.
- ↳ 2 Md€ pour la culture, l'exploration spatiale et des fonds marins.

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT : LES TRANSFERTS ET LES DOTATIONS

Les transferts de l'Etat aux collectivités

- Dans la LFI 2022, les concours financiers dépassent à nouveau très largement le plafond fixé par la LPFP 2018-2022.
- Ces derniers intègrent entre autres le financement de la formation professionnelle



Les tendances globales concernant les PSR (Prélèvement sur recettes de l'Etat) (LFI 2022 – Article 44)

- Pour mémoire, l'article 29 de la LFI 2021 a diminué de moitié la valeur locative des locaux industriels, réduisant de même la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la CFE et de la TFPB.
- Cette perte pour les communes et EPCI (1,75 Md€ pour la TFPB et 1,54 Md€ pour la CFE) s'est vue compensée par un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat calculé selon le produit obtenu en multipliant les bases de la perte résultant de l'exonération.
- Avec la LFI 2022, ce PSR passe de 3,29 Md€ à 3,64 Md€.
- Le PSR lié aux allocations compensatrices de la fiscalité locale connaît également une hausse due à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises, avec un chiffre d'affaires en-dessous de 5000 €.
- A l'inverse, compte tenu de l'évolution de la situation depuis les débuts de la pandémie provoquée par la Covid-19, le PSR qui reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 et faisant office de «clause de sauvegarde» face aux répercussions de la crise sanitaire est en nette diminution.
- En comparaison du montant fixé par la LFI 2021 (environ 510 M€), il est ici divisé par 5.

Une stabilité maintenue pour la dotation globale de fonctionnement

- La DGF représente une ressource très importante pour les collectivités territoriales bénéficiant des concours financiers de l'Etat, soit ici les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre. La LFI 2022 confirme la stabilité de l'enveloppe, avec un montant qui s'élève à 26,798 Md€ (soit environ 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 pour les départements) contre 26,758 Md€ en 2021, soit une progression de 39,7 millions (+0,15 %).
- L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2021 résulte de mesures de périmètre (ajustement du montant de certaines dotations afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA à La Réunion décidée en 2019 et 2020, absence de nouvel abondement du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) qui avait majoré de 2 millions d'euros le montant de la DGF en 2021).

La part montante de la DGF destinée à la péréquation verticale pour le secteur communal (LFI 2022 – Article 39 + Article 194)

- Les composantes de la péréquation verticale augmentent de 230 M€ en 2022, dont 10 M€ pour les départements, 30 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et 190 M€ pour les communes (contre 180 M€ l'année précédente). Concernant ces dernières :
 - ↳ la DSU augmente de 95 M€ (+3,8 %), sachant que suite à un amendement gouvernemental modifiant l'article 194, l'éligibilité à la DSU a été élargie à certaines communes nouvelles ayant dépassé le seuil de 10 000 habitants et pouvant néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs (peu ou très peu denses selon les statistiques de l'Insee).
 - ↳ la DSR augmente également de 95 M€ (+5,3 %).
- Cette hausse est financée par la minoration d'autres dotations incluses dans la DGF, dont notamment l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes dotées d'un potentiel fiscal par habitant élevé. La loi de finances 2022 modifie le seuil à partir duquel les communes seront prélevées. Seules seront contributrices celles dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 85 % de la moyenne contre 75 % jusque-là. Cela se traduit par une réduction du nombre de communes contributrices (environ 15 000 sur 36 000), tout en augmentant les prélèvements sur chacune de ces dernières.

Evolution des différents types de péréquation

- Les dispositifs de péréquation horizontale au sein du bloc communal sont quasi stables depuis plusieurs années :
 - ↳ Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) est maintenu au même niveau que 2021 (1 Md€).
 - ↳ Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) est lui-aussi maintenu à son niveau de 2021 (350 M€).
- Depuis 2016, on ne constate aucun changement significatif concernant ces dispositifs.
- A l'inverse, la péréquation verticale est en hausse grâce à la revalorisation régulière de la DSU et de la DSR (les 2 dotations progressant identiquement, en valeur absolue).
 - ↳ DSU 2022 : 2 566 M€
 - ↳ DSR 2022 : 1 877 M€
- Par ailleurs, les hausses de DSU et de DSR sont financées par prélèvement sur la dotation forfaitaire : la péréquation verticale est, en réalité, de plus en plus horizontale !

Le maintien d'une majoration automatique pour la dotation d'intercommunalité (DI)

- Pour rappel, la LFI 2019 a introduit, dans un souci de simplification et d'efficacité, une réforme importante concernant la dotation d'intercommunalité.
- Des mécanismes de lissage et de « réalimentation » ont été mis en place pour corriger certains déséquilibres et éviter des variations trop importantes dans le niveau des ressources de certains EPCI. Ainsi, celles qui disposaient de moins de 5 euros par habitant d'attribution de DI pour des raisons non liées aux modalités de répartition ont pu bénéficier d'une attribution minimum garantie à ces 5 euros par habitant.
- De plus, l'article L. 5211-28 du CGCT prévoit qu'à compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros ». Le comité des finances locales peut décider de revoir à la hausse cette majoration automatique.
- Après avoir progressé de 65,2 M€ entre 2018 et 2019, la DI a donc continué de progresser au rythme de 30 M€ par an depuis 2020.
- La LFI 2022 ne prévoit pas de disposition particulière concernant la dotation d'intercommunalité. Son montant augmente de 30 M€ pour atteindre un total de 1 653 M€.

FCTVA conforté en tant que dispositif de soutien automatisé depuis la LFI 2021

- Pour rappel, le FCTVA vise à compenser, sur la base d'un taux forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux sur leurs dépenses d'investissement, sans pour autant être un remboursement direct de la TVA. Il correspond à un prélèvement sur recettes (PSR) non plafonné et une dépense en nette augmentation pour l'Etat.
- Le FCTVA joue donc un rôle clé dans l'investissement des collectivités. En 2020, il s'est élevé de 6,405 Md€ pour un niveau total de 48,5 Md€ de dépenses d'équipement, hors subventions des collectivités territoriales, soit une hausse de +7,7 % par rapport aux attributions de FCTVA en 2019.
- L'article 251 de la LFI 2021 a initié une réforme d'automatisation du FCTVA, soit une procédure informatisée permettant son calcul automatique directement à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.
- Avec la LFI 2022, l'automatisation du FCTVA est étendue à toutes les communes qui le perçoivent sur les dépenses N-1 en 2022. Elle s'appliquera à la totalité en 2023.

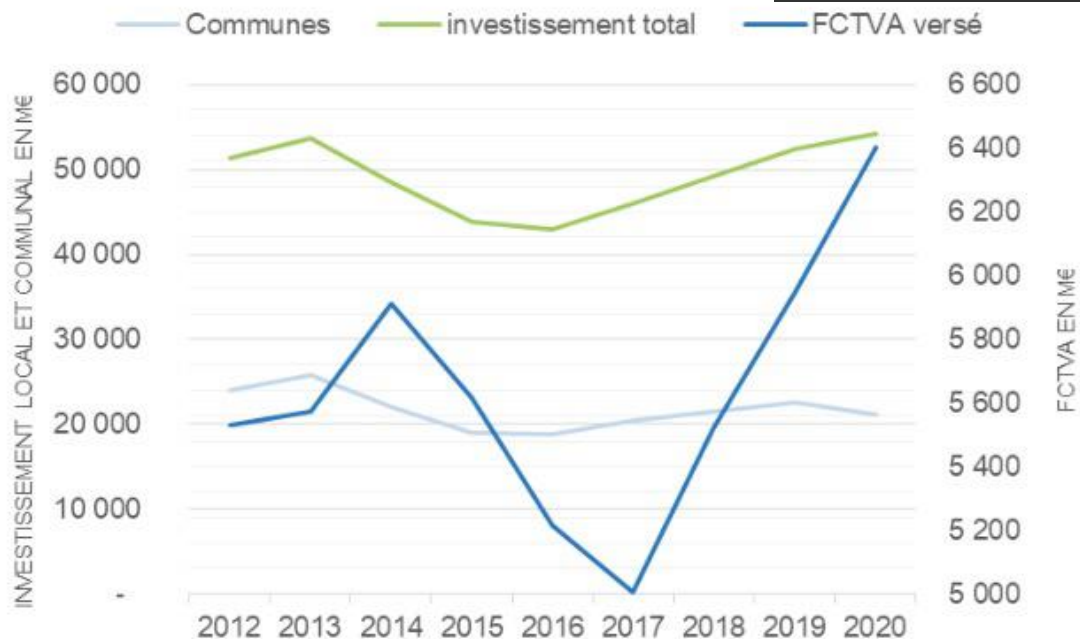


Figure III-A-4-5 : Évolution des dépenses d'équipement par rapport au FCTVA versé

Source : Direction du budget, sur la base de données de la DGFIP

Le périmètre d'application des dotations de soutien à l'investissement local

• Pour rappel :

↳ La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) soutient les projets rattachés à des catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par des commissions d'élus dans chaque département, avec un impact sur le développement rural.

↳ La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) finance des opérations inscrites dans les priorités thématiques et nationales définies par la loi, avec une focale sur l'aménagement et la cohésion des territoires.

↳ La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est orientée vers des projets d'investissement portés par les conseils départementaux.

↳ Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) permet de soutenir des opérations qui n'entrent dans aucun des cas de figure mentionnés

Des dotations de soutien stables, mis à part la reconduction de la DSIL exceptionnelle

• La DSIL reste à un niveau élevé, avec reconduction de la DSIL exceptionnelle pour financer des projets prévus dans le cadre des CRTE.

• La DETR et la DPV (Dotation Politique de la Ville) sont stables.

Des dotations de soutien orientées en priorité vers les CRTE (instruction du 07/01/2021)

• Comme le rappelle l'instruction du 07/01/2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, ces dernières doivent prioritairement accompagner les politiques et programmes d'appui interministériels.

• Elles ont aussi vocation à financer les actions inscrites dans les contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER) 2021-2027, ainsi que dans les pactes de développement territorial.

• La transition écologique des territoires figure de ce fait au premier rang des priorités thématiques. Viennent ensuite la rénovation et la mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel, les travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art.

- Pour la DSID, l'accent est mis sur les projets portés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et sur les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire.
- Il est enfin recommandé de faire de la FNADT un soutien de l'Agenda Rural et Avenir Montagnes.

LES PRINCIPALES MESURES FISCALES

→ Poursuite d'une refonte de la fiscalité locale : Suppression de la TH

- La loi de finances pour 2018 a initié la première étape d'un changement via la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour 80 % des ménages, soit les célibataires dont le revenu annuel est inférieur à 27 000 euros et les couples pour lesquels il est en deçà de 43 000 euros, avec un allègement progressif de 30 % en 2018 et 65 % en 2019.
- L'article 16 de la loi de finances pour 2020 étend quant à elle cette suppression aux 20 % de contribuables restants, avec un allègement de 30 % en 2021, un autre de 65 % en 2022 et enfin une suppression totale en 2023.
- Le coût de cette suppression représente une charge estimée à 18 Md€ pour l'État.

2020

- Suppression totale pour les 80 % de contribuables
- Suspension du pouvoir de taux sur la TH
- Suspension du pouvoir de modification des Politiques d'abattement et d'exonération de la TFPB

2021

- Exonération à 30 % de la TH pour les 20 % de contribuables
- Transformation du dégrèvement en exonération
- Perception de la TH au niveau de l'Etat
- Transfert du foncier bâti départemental aux communes
- Introduction du mécanisme correctif de produit TFPB
- Transfert de la TVA aux EPCI et départements

2022

- Exonération à 65 % de la TH pour les 20 % de contribuables
- Adaptation de la compensation à la crise de la Covid-19, compte tenu de son impact sur le calcul des bases de TH
- Meilleure prise en compte des rôles supplémentaires de TFPB dans la compensation des communes

2023

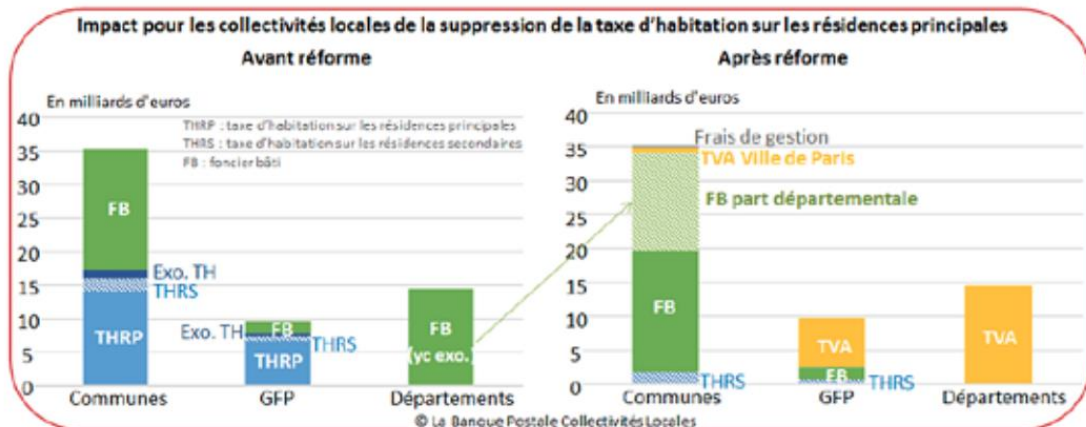
- Suppression totale de la TH pour les 20 % de contribuables
- Rétablissement du pouvoir de taux sur la TH sur les résidences secondaires (THRS)

3^{ème} année
 d'application de la
 réforme votée dans
 le cadre de la LFI
 2020

- La suppression de la TH représenterait une perte de 16 Md€ pour les communes si elle n'était pas intégralement compensée.

- Ces dernières bénéficient en effet du transfert des recettes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), soit l'équivalent de 15 Md€. Les recettes de la TFPB, jusqu'alors réparties entre communes et départements, ont donc été totalement réaffectées au bloc communal. Le besoin restant d'1 Md€ est quant à lui assuré par 400 M€ de frais de gestion versés par l'État et 600 M€ issus d'une fraction de la TVA pour la ville de Paris.

Impact de la suppression de la TH sur les finances locales



Les dérogations au non remboursement des hausses de taux de TH entre 2017 et 2019 (LFI 2022 – Article 37)

- En vue de limiter les effets d'aubaine éventuellement recherchés par des collectivités qui auraient considérablement augmenté leur taux de TH juste avant que le dégrèvement, puis la suppression de cette dernière, ne rentrent en vigueur, le législateur a retenu le taux de 2017 comme référence pour le calcul de la compensation.
 - C'est pourquoi de base, les hausses de taux de TH intervenues en 2018 et 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul du produit de TH compensé.
 - Mais l'article 37 de la LFI 2022 introduit plusieurs exceptions :
 - ↳ Les hausses de taux liées à un pacte financier et fiscal conduisant à une harmonisation de la fiscalité et donc, dans certains cas, à une augmentation du taux de TH.
 - ↳ Les hausses de taux de TH imposées par arrêté préfectoral à la suite d'un contrôle budgétaire.
 - ↳ Les hausses de taux intercommunal assorties d'une baisse de taux de TH dans les communes membres d'un EPCI, sans hausse du produit total de TH à l'échelle de l'EPCI aux niveaux communal et intercommunal.
 - ↳ Les hausses de taux communal assorties d'une baisse de taux de TH dans l'EPCI dont la commune est membre, sans hausse du produit total de TH sur le territoire de la commune aux deux niveaux.
- Ces deux dernières exceptions s'inscrivent dans la perspective de prendre en compte l'évolution des situations autant à l'échelle des EPCI qu'à celle de leurs communes membres.

→ Réforme des indicateurs

Rappel des indicateurs existants

Synthèse des indicateurs de péréquation

Indicateur de péréquation	Sous-indicateur	Présentation	Objectif de l'indicateur
Potentiel fiscal	Potentiel fiscal à trois taxes (PF3T)	Le potentiel fiscal à trois taxes (PF3T) est déterminé comme la somme des produits des bases brutes des impositions « ménages » (taxes foncières et taxe d'habitation) et des taux moyens nationaux applicables à chacune d'entre elles. Selon le type de groupement auquel appartient la commune, les impositions perçues par celui-ci peuvent être prises en compte.	Mesure de la richesse « potentielle » d'un territoire
	Potentiel fiscal à trois taxes (PF4T)	Le potentiel fiscal à quatre taxes (PF4T) est déterminé comme la somme du potentiel fiscal à trois taxes et des potentiels fiscaux des impositions « économiques » lesquelles recouvrent des produits potentiels (CFE par exemple) et réels (redevances des mines par exemple). Selon le type de groupement auquel appartient la commune, les impositions perçues par celui-ci peuvent être prises en compte.	
	Potentiel fiscal agrégé	Le potentiel fiscal agrégé (PFA) correspond au potentiel fiscal abordé sur le périmètre de l'ensemble intercommunal, c'est-à-dire en tenant compte des impositions levées par les communes et par le groupement.	
Potentiel financier		Le potentiel financier est déterminé comme la somme du potentiel fiscal et des dotations forfaitaires perçues par les communes	
Potentiel financier agrégé (PFIA)		Le potentiel financier agrégé (PFIA) correspond au potentiel fiscal abordé sur le périmètre de l'ensemble intercommunal	

Les fonds et dotations basés sur ces indicateurs

Indicateur	Dispositif de péréquation
Potentiel fiscal et financier et potentiel financier agrégé (PFIA)	Fonds de soutien interdépartemental (FSID)
	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)
	Dotation globale de fonctionnement (DGF) forfaitaire des départements
	Dotation de fonctionnement minimale (DFM)
	Dotation de péréquation urbaine (DPU)
	Fonds national de péréquation sur les droits de mutation à titre onéreux (FNPDMT)
	Fonds de péréquation de la CVAE (FPCVAE)
	Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSRIF)
	Dotation de solidarité urbaine (DSU)
	Dotation de solidarité rurale (DSR)
	Dotation nationale de péréquation (DNP)
	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
	Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)
	Dotation de solidarité communautaire (DSC)
	Dotation particulière élu local (DPEL)
	Dotation politique de la ville (DPV)
	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
	Fonds de solidarité en faveur des départements (FSD)
	Fonds de stabilisation des départements
	Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
	Dotation d'intercommunalité
	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) – utilisation du PFIA
	Dotation globale de fonctionnement (DGF) forfaitaire des communes

Effort fiscal et effort fiscal agrégé (EFA)	Dotation de solidarité urbaine (DSU)
	Dotation de solidarité rurale (DSR)
	Dotation nationale de péréquation (DNP)
	Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements (FDTADEN)
Coefficient d'intégration fiscale	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – utilisation de l'EFA
	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
	Dotation d'intercommunalité

Source : commission des finances du Sénat

Une réforme cruciale compte tenu de son impact futur

- Comme l'a rappelé Claude Raynal, président de la commission des finances au Sénat, lors d'une question posée au gouvernement à l'occasion des débats parlementaires, la réforme des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations est un sujet crucial qui n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés compte tenu de l'incertitude quant à l'étendue de ses conséquences.
- C'est pourquoi il a mis l'accent sur la nécessité de réaliser des simulations précises durant l'année 2022, afin d'anticiper tous les effets potentiels de la réforme plutôt que d'en subir des conséquences non désirées une fois les changements réellement enclenchés en 2023.
- Cependant, ces changements sont grandement minorés par des mesures de lissages dans les premières années. Il est en effet important de préciser que cette réforme des indicateurs financiers ne sera pas applicable en 2022, et sera lissée dans son application entre 2023 et 2028, par versement d'une fraction de correction visant à neutraliser les écarts : 100% en 2022, 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027 et 0 % en 2028.

Les indicateurs modifiés

- Le nouveau calcul des indicateurs modifie :
 - ↳ Le potentiel fiscal des EPCI.
 - ↳ Le potentiel fiscal des communes.
 - ↳ Le potentiel fiscal agrégé.
 - ↳ Le CIF des EPCI (au numérateur et au dénominateur).
 - ↳ L'effort fiscal des communes.
- Un produit potentiel de TH sur les résidences secondaires (THRS) est conservé pour toutes les collectivités qui continueront à percevoir cette ressource, à savoir les communes et les EPCI.
- Pour rappel, le potentiel financier d'une commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaire » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente et minoré d'éventuels prélèvements fiscaux suivant la situation de la collectivité.
- Potentiel fiscal et potentiel financier sont donc étroitement liés. Le nouveau mode de calcul appliqué au potentiel fiscal impacte donc également le potentiel financier.

Les premières mesures initiées par la LFI 2021

- L'article 252 de la LFI 2021 a intégré toutes les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation, qui ne pourra donc plus être prise en compte dans l'estimation du potentiel financier / fiscal d'une commune.
- C'est pourquoi une nouvelle méthode de calcul a été mise en place, visant à préserver la notion de ressource potentielle pour l'appréciation de sa richesse et prendre en compte le caractère composite de la recette de TFPB redescendue aux communes, avec à la clé :
 - ↳ Une part « réelle », égale à l'application du coefficient correcteur au produit des bases nettes de TFPB et de la somme des taux communaux et départementaux de TFPB 2020, assurant la compensation « à l'euro près » de la perte de la TH.
 - ↳ Une part « potentielle », correspondant au pouvoir de taux que les communes conserveraient sur la TFPB.
 - ↳ Compte tenu de ce qui a été introduit dans la LFI 2021 et des modifications induites par la LFI 2022, la formule pour déterminer cette recette de TFPB redescendue aux communes est la suivante :

[Bases TFPB x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x CoCo] *Part*

« réelle »

+

[Bases TFPB x (taux moyen national - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020))] *Part « potentielle »*

Potentiel fiscal des communes

• Ressources fiscales

✓ Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

- THRS
- Recette de THPB redescendue aux communes
- TFPNB
- CFE

✓ Ressources "réelles" :

- CVAE
- Taxe additionnelle sur le foncier non bâti
- IFER
- TaSCom
- Prélèvement sur le produit des jeux
- Surtaxe sur les eaux minérales
- Redevance communale des mines
- Taxe sur les pylônes électriques
- Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dites « de stockage »
- Taxe locale sur la publicité extérieure
- Majoration de la taxe sur les résidences secondaires
- Moyenne triennale des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titres onéreux)

• Dotations / compensations

- DCRTP
- FNGIR
- Compensation part salaires
- Attribution de compensation
- PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur
- PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

• Produit intercommunal réparti

Ajouts de
la LFI 2022

Potentiel fiscal des EPCI

• Ressources fiscales

✓ Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

- THRS
- TFPB
- TFPNB
- CFE

✓ Ressources "réelles" :

- CVAE
- Taxe additionnelle sur le foncier non bâti
- TVA
- IFER
- TaSCom

• Dotations / compensations

- DCRTP
- FNGIR
- Compensation part salaires
- Attribution de compensation
- PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur
- PSR de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE

• Produit intercommunal réparti

Ajouts de
la LFI 2022

Les risques liés à la refonte des potentiels fiscaux

- Les difficultés liées à la réforme des indicateurs financiers ne se posent pas seulement d'un point de vue comptable et monétaire.
- Les majorations de la THRS et de la TLPE sont importantes car ces taxes peuvent avoir une dimension incitative et servir de leviers d'action en matière de politiques publiques, en limitant les logements vacants dans les zones caractérisées par des difficultés d'accès à ces derniers, ou bien en encadrant de façon stricte les affichages publicitaires.
- La prise en compte de ces impôts dans le calcul du potentiel fiscal / financier, sachant qu'un résultat trop élevé empêcherait l'accès à plusieurs dotations et subventions, pourrait avoir un effet dissuasif vis-à-vis des élus. Néanmoins, leur faible produit devrait malgré tout minimiser les conséquences de leur intégration.
- Plus globalement, il est reproché à la réforme d'introduire dans le potentiel fiscal des recettes pour lesquelles il y a une décision locale, alors que jusqu'à présent, le calcul du potentiel financier, par souci d'équité, s'inscrivait plutôt dans l'optique d'en neutraliser les effets.

Un facteur d'incertitude encore très élevé

- Les précautions prises via le lissage de l'application de cette réforme s'imposent plus encore au regard des nombreuses incertitudes demeurant sur les méthodes de calcul qui permettraient d'aboutir à la détermination du potentiel fiscal, sachant qu'elles seront précisées ultérieurement par décret en Conseil d'Etat.
- De plus, la complexité inhérente au dossier a conduit à plusieurs erreurs rédactionnelles. Suite à la modification de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales via l'article 194 de la LFI 2022, ce dernier prévoit désormais de prendre en compte à deux reprises la fraction de TVA de l'EPCI (en remplacement du produit de TH) dans le potentiel des communes, aboutissant à ce qu'une même recette soit 2 fois retenues dans le calcul du potentiel fiscal / financier.

LES AUTRES MESURES FISCALES

- L'obligation pour les communes de reverser la taxe d'aménagement perçue à leur EPCI de rattachement au prorata des charges d'équipement (LFI 2022 – Article 109)
- La mise en place d'une compensation intégrale de l'exonération de la TFPB pour les nouveaux logements sociaux (LFI 2022 – Article 177)
- Substitution de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires rattachés aux investisseurs institutionnels par une créance d'impôt sur les sociétés (LFI 2022 – Article 81)
- L'assouplissement des exonérations à la taxe d'aménagement pour les reconstructions suite à un sinistre (LFI 2022 – Article 110)
- La possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin personnelles (LFI 2022 – Article 111)
- L'exonération de taxe foncière pour les refuges animaliers (LFI 2022 – Article 102)
- La mise à l'arrêt de dépenses fiscales estimées inefficaces (LFI 2022 – Article 35)

LES AUTRES DISPOSITIONS

L'encadrement de la minoration des attributions de compensation (LFI 2022 – Article 197)

- Une procédure permettait déjà à un EPCI à fiscalité propre de réduire unilatéralement les attributions de compensation de ses communes membres dans le cas où une diminution des bases imposables amenait une baisse de ses recettes de fiscalité économique.

- Le CGI fixe désormais trois grands principes applicables à toutes les procédures de réduction des attributions de compensation dans ce cas :
 - ↳ La baisse de l'attribution de compensation ne peut pas être supérieure à la perte de recettes fiscales subie par l'intercommunalité.
 - ↳ L'EPCI à fiscalité propre peut décider de répercuter la baisse des attributions de compensation sur tout ou partie de ses communes, ou, seulement si des données objectives le démontrent, sur la seule commune à l'origine de la perte de recettes fiscales.
 - ↳ La baisse de l'attribution de compensation ne peut être supérieure au montant le plus élevé entre, d'une part, 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision et, d'autre part, l'éventuel montant perçu par la commune au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) relatif au FNGIR (institué en LFI 2020).
- Cet article permet entre autres d'intégrer les conséquences de la réforme des impôts de production, et de l'institution d'un PSR pour compenser la diminution de moitié des bases de CFE.

Le financement de l'apprentissage via une cotisation supplémentaire plafonnée à 0,1 % de la masse salariale (LFI 2022 – Article 122)

LES RÈGLES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

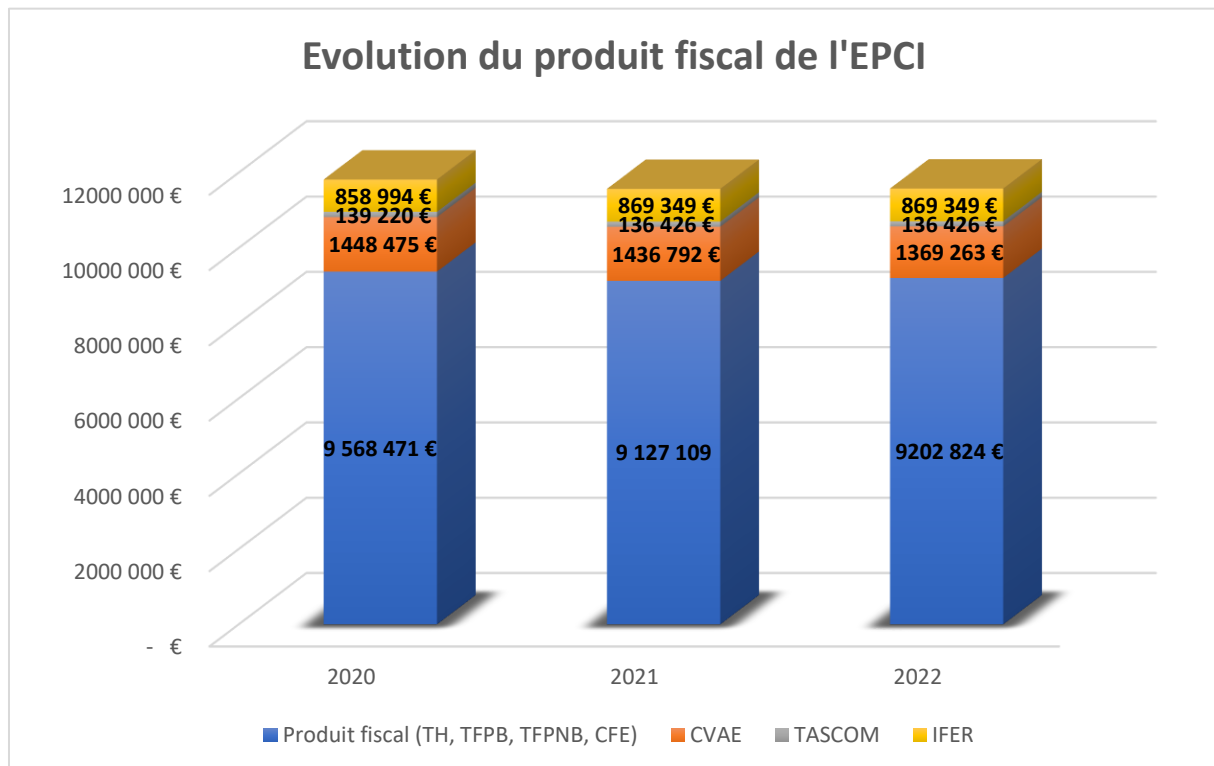
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la collectivité

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



Pour 2022 le produit fiscal de la Communauté de communes est estimé à 9 202 000 € soit une évolution de +0.83 % par rapport à l'exercice 2021.

L'indice des prix à la consommation a connu une hausse de +3,4% entre novembre 2020 et novembre 2021. Les valeurs locatives progresseront donc d'également 3,4 % en 2022 (contre seulement +0,2 % en 2021), ce qui se répercute sur les montants de taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB).

Cette prévision reste très estimative au vu de peu de données connues, et notamment en l'absence de l'état 1259. Elle reste prudente sur les perceptions 2021.

Le Levier fiscal de la Collectivité

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la collectivité sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la collectivité dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la collectivité

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Taxes foncières, d'habitation et CFE	9 568 471 €	9 127 109 €	-2,61 %	9 202 824 €	+0,83%
Impôts économiques (hors CFE)	2 446 689 €	2 442 567 €	-0.17 %	2 375 038 €	-2.76%
Reversement EPCI	-2 289 068 €	-2 373 795 €	3,70 %	-2 467 133 €	3.93%
Autres ressources fiscales	2 228 912 €	2 277 535 €	-6.12 %	2 295 294 €	0.78%
TOTAL IMPOTS ET TAXES	14 509 997 €	14 042 030 €	-3.23 %	13 950 503 €	-0,65%
<i>Part des Impôts modulables</i>	<i>64,58 %</i>	<i>65 %</i>	<i>-</i>	<i>66%</i>	

Taxe foncière, habitation et CFE = Pour 2022 le produit fiscal de la Communauté de communes est estimé à 9 202 824 € soit une évolution de +0.83 % par rapport à l'exercice 2021.

Reversement EPCI = Attribution de compensation ; Les montants des AC sont modifiés en 2022 conformément aux transferts des compétences à compter du 1^{er} janvier 2022 : Voirie, Aires de campings car, ALSH Moirans, Médiathèque Clairvaux.

Autres ressources fiscales =

- FPIC : perte prévisionnelle de - 1 046 € sur la part EPCI de droit commun
- TEOM
- Taxe de séjour
- Reversement taxe foncière sur les locations....

Il appartiendra à l'assemblée de se déterminer sur l'évolution de la fiscalité.

Les liens financiers entre l'EPCI et ses communes membres

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du lien financier entre l'EPCI et ses communes membres. Ce lien financier s'exprime à travers l'attribution de compensation et la dotation de solidarité. Ces flux financiers sont des indicateurs primordiaux dans le cadre du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui est un indicateur permettant de mesurer le degré d'intégration des communes au sein de l'EPCI. Cet indicateur est notamment utilisé dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ainsi que dans le cadre de la répartition interne du FPIC pour une procédure de droit commun.

Évolution des relations financières de l'EPCI et de ses communes membres

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Attribution de Compensation versée	2 554 993 €	2 568 613 €	0,53 %	2 544 480 €	-0.94%
Attribution de Compensation perçue	265 925 €	194 818 €	-26.74 %	77 347 €	-60,30%
Dotation de solidarité communautaire	0 €	0 €	- %	0 €	
Solde	-2 289 068 €	-2 373 795 €	-3.70 %	- 2 467 133 €	+3,93%
<i>CIF de l'EPCI</i>	<i>0,58</i>	<i>0,51</i>	<i>-11,74 %</i>	<i>0.51</i>	

Au vu de l'évolution prévisionnelle des attributions de compensation due aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2022, les attributions versées diminuent de 0,94% et les attributions perçues diminuent de 60,30% ; Au global, la diminution des attributions perçues s'élève à 93 338 €.

Pour rappel :

Lors d'une fusion, le CIF est artificiel durant les 2 premières années car pas de données sur les attributions de compensation des 2 années précédentes ; la 1^{ère} année, son calcul prend en compte le CIF le plus élevé des 4 ex CC pondéré par la population ; le CIF 2020 s'élevait donc à 0,58.

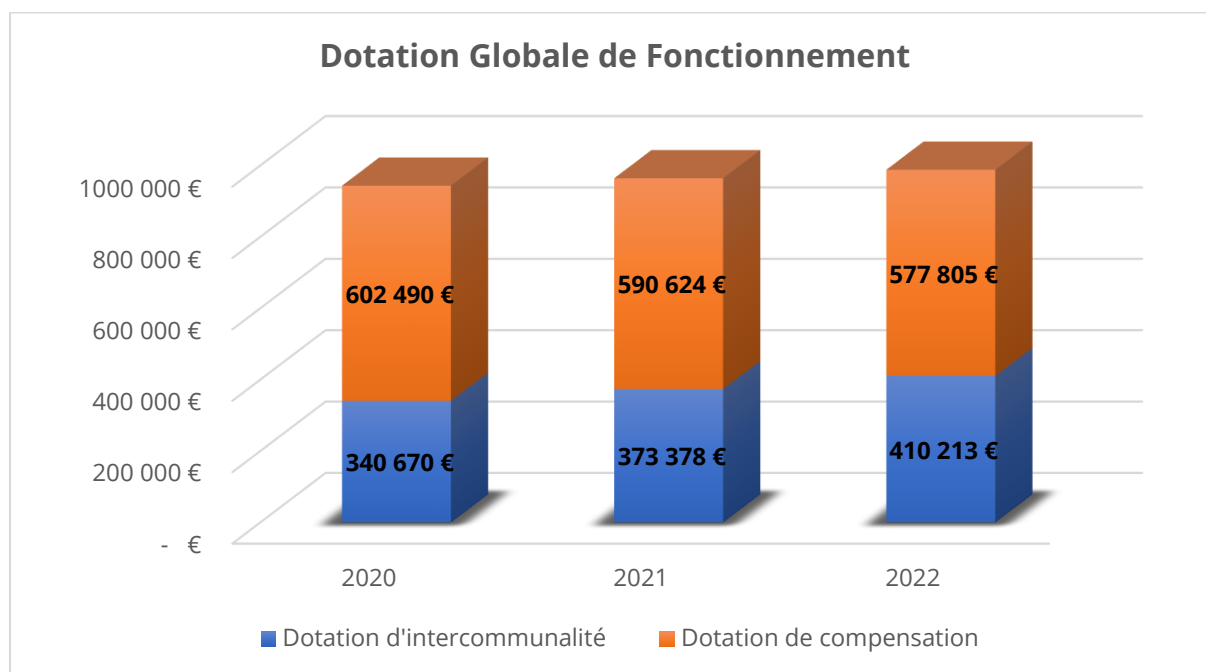
En 2021, le calcul se fait normalement mais sans les attributions de compensation, il est donc pondéré uniquement par les dépenses de transfert.

En 2022, le calcul se fera normalement avec la prise en compte des attributions de compensation 2020 ; Le CIF connaîtra donc une stabilité à compter de 2022. (cf note d'information du 25 juin 2020 – ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

- **La Dotation d'intercommunalité (DI)** : Le montant total de la dotation d'intercommunalité est égal à la somme entre le complément et le montant de dotation d'intercommunalité calculé (base + péréquation + garantie – écrêtement). Les montants de Contribution au Redressement des Finances Publiques ne sont plus pris en compte car le législateur prend en compte dans l'enveloppe de répartition l'enveloppe nette de dotation d'intercommunalité.
- **La Dotation de compensation (DC)** : Elle correspond à l'ancienne compensation part salaire et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle. Cette dotation est écrêtée dans le cadre du financement de la hausse des dotations de Péréquation.

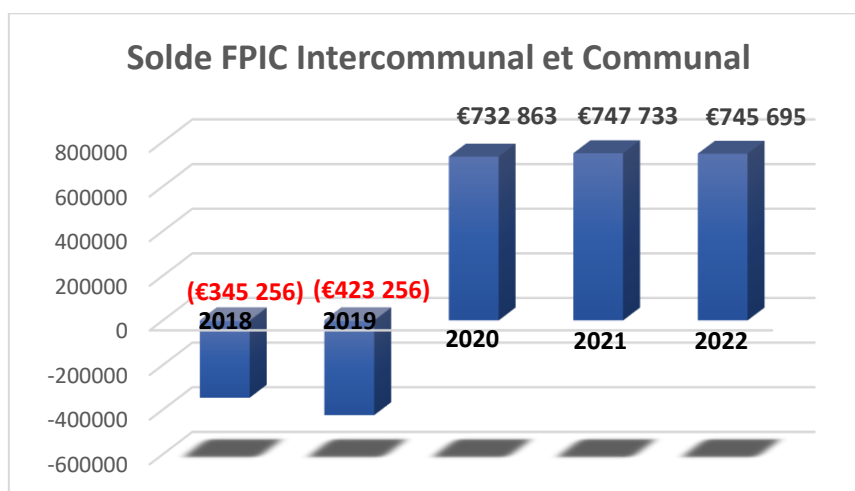


Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Dotation d'intercommunalité	340 670 €	373 378 €	9,60 %	410 213 €	9,86%
Dotation de compensation	602 490 €	590 624 €	-1,97 %	577 805 €	-2,17%
TOTAL DGF	943 160 €	964 002 €	2,21 %	988 018 €	2,49%

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

La Collectivité est uniquement bénéficiaire au titre du FPIC pour l'année 2022. Celle-ci a vu son solde final évoluer à la hausse en 2021. (732 863 € en 2020 ; 747 733 € en 2021 ; 745 695 € en 2022).



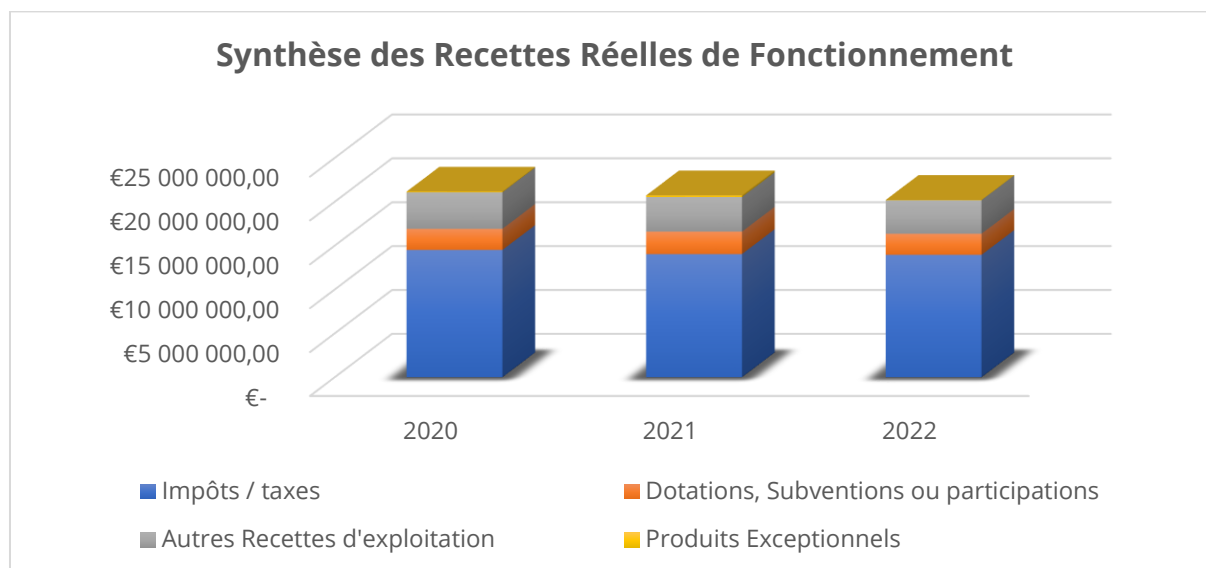
Année	2018	2019	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Contribution FPIC	645 898 €	690 546 €	0 €	0 €	0 %	0%	0%
Attribution FPIC	300 642 €	267 290 €	732 863 €	747 733 €	2,03 %	745 695	-0,27%
Solde FPIC	-345 256 €	-423 256 €	732 863 €	747 733 €	2,03 %	745 695	-0,27%

En ce qui concerne Terre d'Emeraude Communauté :

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 %	0 €	0 %
Attribution FPIC de droit commun de l'EPCI	425 247 €	382 616 €	-10,02 %	381 570 €	-0,27 %
Solde FPIC	425 247 €	382 616 €	-10,02 %	381 570 €	-0,27%

La perte prévisionnelle du FPIC sur la part EPCI de droit commun s'élève à 1 046 €.

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement



Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Impôts / taxes	14 509 997 €	14 042 030 €	-3,23 %	13 950 503 €	-0,65%
Dotations, Subventions ou participations	2 406 837 €	2 555 831 €	6,19%	2 409 368 €	-5,73%
Autres Recettes d'exploitation	4 161 030 €	3 938 063 €	-5,36 %	3 815 416 €	-3,11 %
Produits Exceptionnels	76 797 €	185 431 €		30 000 €	
Total Recettes réelles de fonctionnement	21 154 661 €	20 721 355 €	-2,05 %	20 205 287 €	-2,49%
Évolution en %		-2,05 %	-		

Impôts / taxes =

- Pour 2022 le produit fiscal de la Communauté de communes est estimé à 9 202 824 € soit une évolution de -0,83 % par rapport à l'exercice 2021.
- La perte prévisionnelle du FPIC sur la part EPCI de droit commun s'élève à 1 046 € ; Pour rappel en 2020, elle était de 27 487 €.
- Les montants des AC sont modifiés en 2022 conformément aux transferts des compétences à compter du 1^{er} janvier 2022 : Voirie, Aires de campings car, ALSH Moirans, Médiathèque Clairvaux. Ainsi le reversement des AC diminue de 24 133 € et la contribution diminue de 117 471 €, soit une diminution globale 93 338 €.

Dotations, subventions ou participations =

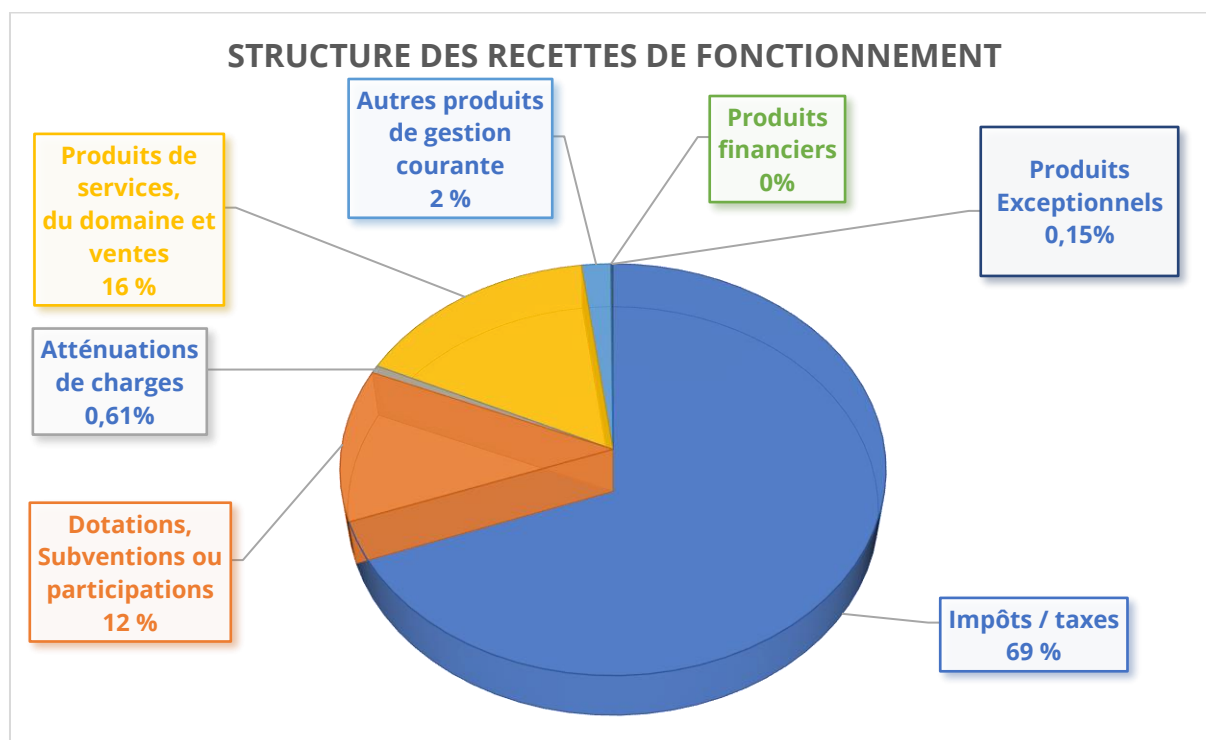
- La DGF connaît une hausse de la dotation d'intercommunalité de 36 835 € ;
- Des subventions d'Etat complémentaires sur salaires sont prévues (EFS, Habitat) ;...
- Participation CAF ...

Autres recettes d'exploitation = La baisse est relative à la recette encaissée au Parking de la Maison des Cascades qui sera perçue en 2022 par la SPL Terre d'Emeraude Tourisme.

Produits exceptionnels = Ils sont difficiles à évaluer, il s'agit d'une provision.

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 20 205 287 €, elles étaient de 20 721 355.02 € en 2021.



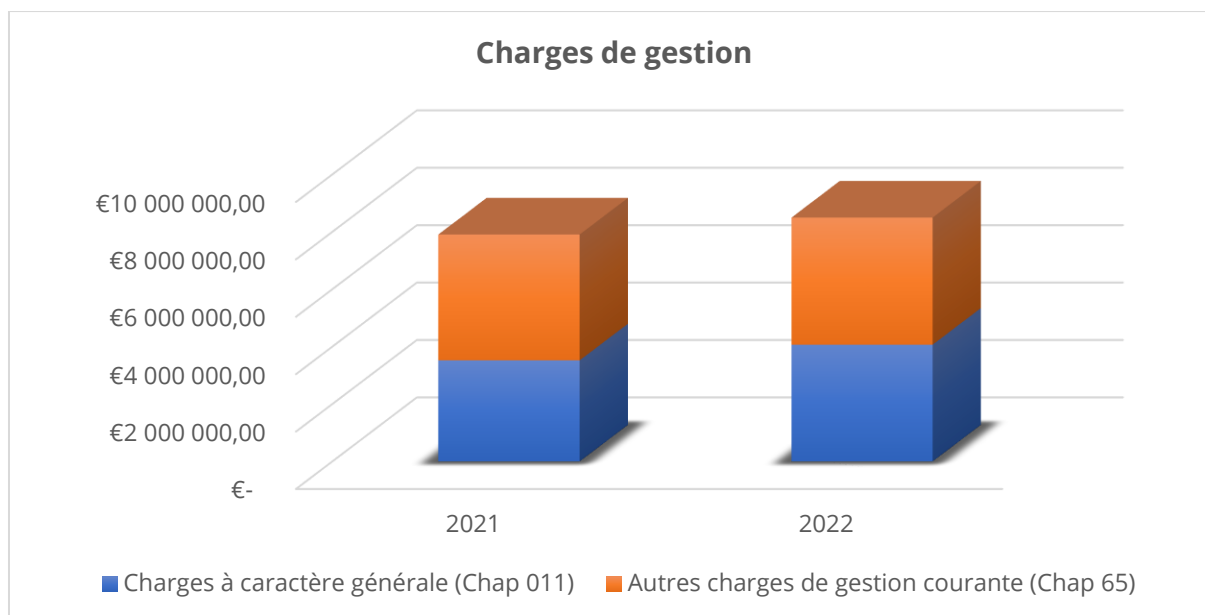
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 69 % de la fiscalité directe ;
- 12 % des dotations et participations ;
- 16 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 2 % des autres produits de gestion courante ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0,15 % des produits exceptionnels.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection à 2022. En 2021, ces charges de gestion représentaient 44,05 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2022 celles-ci devraient représenter 43,21 % du total de cette même section.



Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Charges à caractère général	3 326 097 €	3 522 723 €	5,91 %	4 067 636 €	15,47 %
Autres charges de gestion courante	4 645 616 €	4 384 047 €	-5,63 %	4 428 789 €	1,02 %
Total dépenses de gestion	7 971 713 €	7 906 769 €	-0,81 %	8 496 425 €	7,45 %
Évolution en %		-0,81 %	-	7,45 %	

Charges à caractère général = Ce chapitre connaît une hausse estimée à 15%. En raison de l'inflation, les dépenses incompressibles (électricité, chauffage, eau, carburant...) se voient augmenter. Les prises de nouvelles compétences comme l'ALSH de Moirans et la médiathèque de Clairvaux font inscrire de nouvelles dépenses à ce chapitre.

Autres charges de gestion courante = Ce chapitre reste stable.

2.2 Les charges de personnel

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2022.

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Rémunération titulaires	1 716 433 €	1 867 183 €	8,78 %	2 060 500 €	10,35 %
Rémunération non titulaires	1 579 242 €	1 640 074 €	3,85 %	1 775 000 €	8,23 %
Autres Dépenses	2 426 189 €	2 728 492 €	12,46 %	3 173 292 €	16,31 %
Total dépenses de personnel	5 721 864 €	6 235 749 €	8,98 %	7 009 092 €	12,40 %
<i>Évolution en %</i>		8,98 %	-	12,40 %	

L'augmentation de 12,40 % peut paraître importante. La prise en charge de nouvelles missions et le renforcement indispensable de certains services impacte fortement ce chapitre : Renfort au service ADS, Police intercommunale, Médiathèque de Clairvaux, Crèche de Poids de Fiole, renfort aux services techniques... D'autres mesures impactent ce chapitre comme la prime CIA sur la base de 1200 € par ETP contre 800 € en 2021, les tickets restaurants qui représentent une année complète contre 10 mois en 2021...

En outre, il est important de souligner que certaines recettes viennent à atténuation et ne sont pas prises en compte dans ce chapitre (refacturation à la SPL de certains salaires, participation de la régie de Vouglans et de la SPL à la Police Intercommunale, recettes Instruction du droit des sols, participation des agents aux tickets restaurant...).

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits (AC, FNGIR), des dépenses de personnel et des charges financières (Intérêts de la dette). Elles sont considérées comme rigides car la Collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la collectivité sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la collectivité car des marges de manœuvre seraient plus difficiles à rapidement dégager.

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

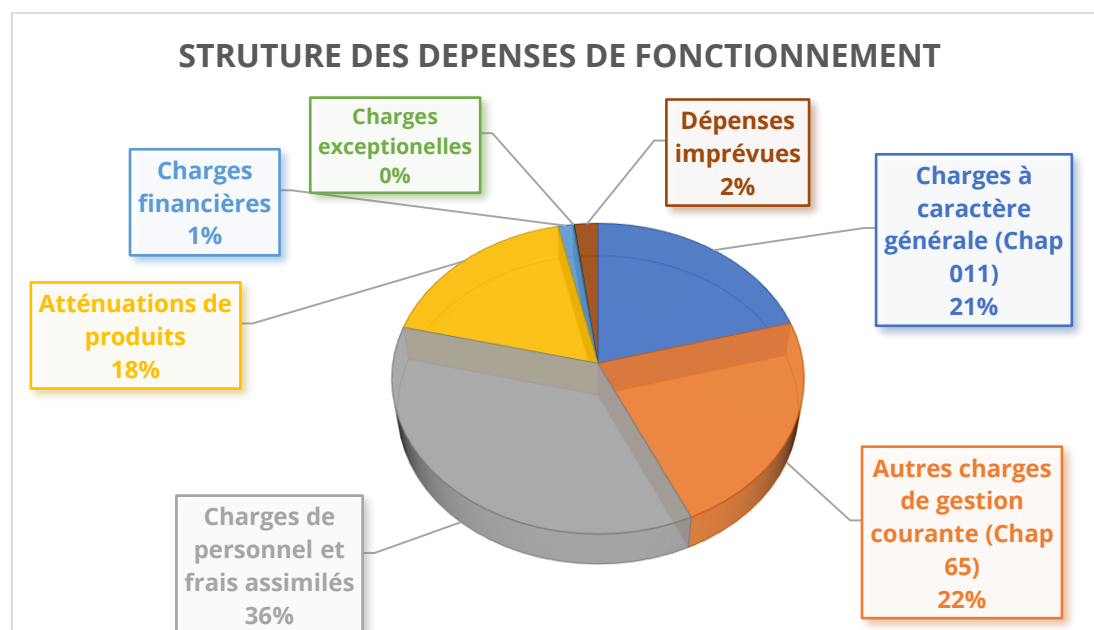
Il est ici proposé par la collectivité de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 de 9,54 % par rapport à 2021.

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Charges de gestion	7 971 713 €	7 906 769 €	-0,81 %	8 469 425 €	7,45 %
Charges de personnel	5 721 864 €	6 235 749 €	8,98 %	7 009 092 €	12,40 %
Atténuation de produits	3 500 573 €	3 505 667 €	0,15 %	3 480 833 €	-0,71 %
Charges financières	296 969 €	274 336 €	-7,62 %	255 367 €	-6,91 %
Autres dépenses	12 974 €	28 500 €		422 163 €	
Total Dépenses réelles de fonctionnement	17 504 093 €	17 951 021 €	2,55 %	19 663 880 €	9,54 %

Autres dépenses = 400 000 € sont provisionnés au 022 – dépenses imprévues. Cette provision devrait être maintenue dans les limites des possibilités budgétaires.

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 19 663 880 €, elles étaient de 17 951 021 € en 2021 (compte administratif).



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 36 % des charges de personnel ;
- 21 % des charges à caractère général ;
- 22 % des autres charges de gestion courante ;
- 1 % des charges financières ;
- 18 % des atténuations de produit ;
- 0,01 % des charges exceptionnelles ;
- 2% de dépenses imprévues.

3. L'endettement de la collectivité

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2022, la collectivité disposera d'un encours de dette de 10 667 595 €.

Les charges financières représenteront 1,30 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Année	2020	2021	2020-2021 %	Prévisions 2022	2021-2022 %
Emprunt Contracté	0 €	1 200 000 €		1 500 000 €	
Intérêt de la dette	312 889 €	279 903 €	-10,54 %	256 970 €	-8,19 %
Capital Remboursé	1 195 810 €	1 192 619 €	-0,27 %	1 223 780 €	2,61 %
Annuité	1 515 906 €	1 472 522 €	-2,86 %	1 480 750 €	0,56 %
Encours de dette	11 920 107 €	11 926 600 €	0,05 %	10 667 595 €	-10,56 %

Le bon usage des règles de gestion suppose que l'investissement repose sur 3 piliers : l'autofinancement, les subventions et l'emprunt. Selon les choix qui seront décidés, le recours à l'emprunt sera plus ou moins important.

3.2 La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).

Le ratio de désendettement se situe provisoirement à environ 4.30 années. Mais ce n'est qu'un indicateur ponctuel, seule une analyse précise de son évolution donnera un indicateur fiable.

4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Année	2021
Recettes Réelles de fonctionnement	20 721 355 €
Dépenses Réelles de fonctionnement	17 951 021 €
Epargne brute	2 770 334 €
Taux d'épargne brute %	13,37 %
Amortissement du capital de la dette	1 192 620 €
Epargne nette	1 577 714 €
Encours de dette	11 926 600 €
Capacité de désendettement	4,30

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

A titre indicatif, il est d'usage de considérer qu'un taux d'épargne brut inférieur à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la Communauté de communes ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

4.2 Le programme d'investissement 2022

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement proposé pour 2022.

Le montant des dépenses s'élève à 9 206 591 € dont 2 573 692 € de restes à réaliser 2021 et le montant des recettes s'élève à 3 271 084 € dont 654 994 € de restes à réaliser.

DÉPENSES				RECETTES				
NATURE	RAR 2021	BUDGETÉ 2022	Montant budgété 2022 + RAR 2021	RAR 2021	Subventions budgétées 2022	FCTVA	Montant budgété 2022 + RAR 2021	Résiduel réel
CUMUL des TRAVAUX et ACQUISITIONS	2 573 962 €	6 987 629 €	9 206 591 €	654 994 €	1 285 780 €	1 330 310 €	3 271 084 €	5 935 507 €
TOURISME	691 639 €	1 070 298 €	1 761 937 €	70 948 €	74 200 €	276 401 €	421 549 €	1 340 388 €
ENFANCE SCOLAIRE	632 330 €	1 888 130 €	2 520 460 €	162 691 €	600 000 €	413 456 €	1 176 147 €	1 344 313 €
VOIRIE	161 471 €	- €	161 471 €	52 016 €	- €	93 190 €	145 206 €	16 265 €
OM	69 345 €	10 000 €	79 345 €	- €	- €	13 016 €	13 016 €	66 329 €
ADMINISTRATION	132 844 €	1 952 225 €	2 085 069 €	69 142 €	359 700 €	176 751 €	605 593 €	1 479 476 €
ECONOMIE	217 735 €	473 231 €	690 966 €	29 890 €	96 000 €	44 616 €	170 506 €	520 460 €
TIC	1 605 €	119 415 €	121 020 €	- €	- €	19 852 €	19 852 €	101 168 €
TECHNIQUE	- €	85 746 €	85 746 €	- €	- €	14 066 €	14 066 €	71 680 €
URBANISME	338 739 €	609 410 €	948 149 €	177 503 €	- €	155 534 €	333 037 €	615 112 €
SPORT	- €	129 084 €	129 084 €	18 602 €	4 215 €	21 175 €	43 992 €	85 092 €
CULTURE	99 612 €	356 150 €	455 762 €	- €	- €	16 529 €	16 529 €	84 233 €
ENVIRONNEMENT	115 822 €	78 954 €	194 776 €	74 202 €	11 665 €	31 951 €	117 818 €	76 958 €
COMMUNICATION	- €	62 636 €	62 636 €	- €	- €	10 275 €	10 275 €	52 361 €
SOCIAL	112 820 €	2 000 €	114 820 €	- €	140 000 €	18 835 €	158 835 €	44 015 €
PRÉVENTION RISQUES	- €	98 500 €	98 500 €	- €	- €	16 158 €	16 158 €	82 342 €
POLICE INTERCOMMUNALE	- €	51 850 €	51 850 €	- €	- €	8 505 €	8 505 €	43 345 €

Les résultats provisoires du compte administratif 2021 sont les suivants :

A. Résultat de l'exercice	1 814 989,81 €
B. Résultats antérieurs reportés	3 265 910,13 €
C. Résultats à affecter	5 080 899,94 €
D. Solde d'exécution d'investissement	295 460,30 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 1 918 968,04 €
F. Besoin de financement = D+E	- 1 623 507,74 €
G. Affectation	1 623 507,74 €
Report en fonctionnement R002 = C-G	3 457 392,20 €

Le budget de fonctionnement 2022 permettra de dégager environ 3 000 000 €.

Au vu de ces éléments, le programme d'investissement présenté ci-dessus, s'équilibrera avec un emprunt d'environ 1 500 000 €.